

Arrêt

n° 71 538 du 8 décembre 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë, localité située en République de Serbie. Le 11 mars 2002, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des maltraitances administrées par les autorités serbes qui vous auraient soupçonné d'appartenir à l'UÇPMB (l'Armée de libération de Preshevë, de Medvegjë et de Bujanovc).

Le 12 mars 2002, la Direction Générale de l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 13 mars 2002, vous introduisez un recours urgent auprès du

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui rend, le 16 avril 2002, une décision confirmative de refus de séjour car vous n'avez pas donné de suite, sans motif valable, dans le mois, à la convocation qui vous a été envoyée au préalable. A cette époque, vous seriez retourné en Serbie.

Le 30 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré votre épouse actuelle, Madame (B.R) (....), il y a deux ans à Kumanovë en Macédoine. Vous auriez présenté celle-ci à votre famille mais dès le début, votre père n'aurait pas approuvé cette relation car vous auriez entamé celle-ci sans le consulter. Peu de temps après avoir rencontré votre épouse actuelle, votre père l'aurait frappée à l'aide d'un bâton. Suite aux coups reçus, elle aurait été hospitalisée une dizaine de jours et aurait subi une opération au niveau de la colonne vertébrale. Après sa sortie, vous auriez passé du temps ensemble, soit au domicile familial de votre épouse en Macédoine, soit dans votre famille, même si votre épouse serait venue plus rarement à votre domicile. Malgré les tensions qui régnaient au sein de vos familles respectives, vous vous seriez mariés civilement le 17 mai 2011 à Preshevë. Peu de temps après, votre père vous aurait chassé du domicile familial. Lassé de cette situation, vous auriez quitté la Serbie le 28 mai 2011, accompagné de votre épouse, afin de gagner la Belgique. Depuis votre arrivée en date du 29 mai 2011, votre mère ainsi que votre soeur auraient également été chassées du domicile car elles auraient tenté de vous soutenir et de vous défendre au sujet de votre relation avec (R). Vous ajoutez qu'au début de l'année 2010, des gendarmes serbes masqués vous auraient brutalisé et frappé à plusieurs reprises car, selon eux, vous auriez appartenu à l'UÇPMB.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que l'un des problèmes que vous invoquez dans votre récit d'asile sont les maltraitances que vous auriez subies par des gendarmes serbes qui vous auraient imputé des ressemblances avec un ex-soldat de l'UÇPMB. Selon vous, ces derniers passeraient chaque jour à votre domicile et vous brutaliseraient (rapport d'audition, page 9). Néanmoins, vous ajoutez à un autre moment de l'audition qu'ils vous auraient battu en rue et non à votre domicile (page 10). Même si vous avouez vous être trompé à ce sujet (lbid), le Commissariat Général estime qu'il est surprenant que vous puissiez vous méprendre à ce propos au vu du caractère grave et répété de ce que vous avancez. Vous supposez également qu'ils s'en prendraient à vous en raison de votre ressemblance avec un ancien soldat de l'UÇPMB (page 9). De même, vous déclarez que tous les Albanais de Preshevë subiraient ces mauvais traitements (page 10). Soulignons d'emblée que cette référence à une situation plus générale des Albanais de Preshevë n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle. Partant, ces différentes observations nuisent à la crédibilité de votre récit.

Vous invoquez ensuite des problèmes avec votre père qui seraient liés à votre relation avec votre épouse (pages 6-9). Constatons que votre récit à ce sujet n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Plus précisément, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine sont d'ordre purement privé et relèvent du droit commun. Interrogé sur les raisons d'être de cette désapprobation, vous expliquez que votre père n'aurait pas accepté que vous choisissiez seul votre épouse, sans le consulter et il aurait frappé cette dernière à coups de bâton (page 6 et page 7).

Quoi qu'il en soit, relevons que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier. Même si vos problèmes relèvent de la sphère familiale et que vous ne vouliez pas dénoncer votre père, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités (page 8).

Or, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder

une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers.

Or, il y a lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes interpersonnels, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). La MEP accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommation ou trafic de drogue, de querelles entre voisins, de contrebande et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun.

De plus, en soulignant que vos problèmes relèvent de la sphère familiale avant tout et que vous présentez votre acte de mariage délivré par les autorités macédoniennes et par les autorités serbes, il vous était loisible de vous installer ailleurs en Serbie ou en Macédoine afin de vous éloigner de vos problèmes familiaux. Interrogé sur cette possibilité de fuite interne, vous déclarez que votre épouse avait le même problème dans sa famille et vous expliquez que vous n'auriez pas su où vous installer (page 8 et page 10) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où toutes les solutions potentielles existantes doivent êtres épuisées dans le pays d'origine du demandeur, comme repris supra.

Enfin, vous versez au dossier une copie de votre carte d'identité serbe délivrée en mai 2010 et valable dix ans, un certificat de mariage serbe délivré le 17 mai 2011 ainsi qu'un certificat de mariage macédonien délivré le 19 mai 2011. Si ces documents établissent votre nationalité ainsi que votre union, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision. Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame (B.R), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi; erreur d'appréciation; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 30 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile a été introduite le 11 mars 2002, et s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général le 16 avril 2002. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision et déclare être retourné en Serbie suite à celle-ci.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque des problèmes qu'il a rencontrés en Serbie avec son père et des agressions dont il aurait été victime de la part de policiers masqués qu'ils le soupçonneraient d'avoir été membre de l'UCPMB.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et estime en substance que les problèmes qu'elle a rencontrés avec les policiers serbes « ont pour origine l'origine ethnique albanaise du requérant et sont rattachables aux critères de la Convention de Genève » (requête, p 3). Elle rappelle que les membres de la communauté albanophone continuent « à être en bute à des violences, notamment lorsqu'ils sont considérés comme avoir joué un rôle important durant la guerre en faveur des albanais » (requête, p 3). Elle estime que même si à première vue les problèmes d'ordre interpersonnel qu'elle a eus avec sa famille « ne peuvent pas être rattachés aux critères de protection prévus dans la Convention de Genève », il importe de déterminer si elle pouvait avoir la protection des autorités de son pays. Elle estime que dans son cas c'est impossible et que les informations fournies par la partie défenderesse « sont beaucoup plus nuancées que l'analyse qu'en fait la partie adverse » (requête, p 3). Elle considère que les conclusions que la partie défenderesse tire de ces informations sont erronées et qu'elle ne peut déduire que « le requérant aurait pu entreprendre d'autres démarches visant à obtenir la protection de ces autorités » (requête, p 4).

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1_{er}, alinéas 1_{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant des maltraitances que le requérant soutient avoir subies par les gendarmes serbes qui le prenait pour un ancien soldat de l'UCPMB et lui imputait une ressemblance avec un ancien soldat de l'UCPMB, le Conseil constate que le récit du requérant à ce propos reste vague et imprécis.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant, invité par la partie défenderesse à préciser la fréquence de ces agressions, le lieu où elles se sont déroulées ainsi que les motifs pour lesquels il a été agressé par des gendarmes serbes, n'avance aucun élément convaincant. Lorsqu'il lui est demandé d'indiquer la période à laquelle il a été agressé, il se contente de situer cet événement « début 2010 » sans aucune autre précision à ce sujet (rapport d'audition, p 9). De même, lorsqu'il lui est demandé d'indiquer le lieu où se serait déroulé ces agressions, le Conseil observe que le requérant évoque que tantôt les agressions se seraient déroulées à son domicile tantôt le fait qu'il aurait été agressé en rue (rapport d'audition du requérant, p 10). Le Conseil relève que les propos du requérant au sujet du lieu et de la période à laquelle les policiers serbes l'auraient agressé ne trouvent pas d'échos dans le dossier administratif de son épouse (rapport d'audition de Mme B.R., n° de rôle 80 021, p 9). En effet, le Conseil constate que le requérant interrogé à ce sujet, se contente de dire qu'elle ne sait rien (rapport d'audition de la requérante, p 9). Le Conseil estime dès lors que les déclarations apportées par le requérant quant au lieu et à la période où ces agressions se seraient déroulés manquent de vraisemblance et n'emportent nullement la conviction que ces faits auraient été vécus par lui.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent à ce sujet. En effet, elle se contente d'insister sur le fait que ces problèmes trouvent pour cause dans ses origines albanophones (requête, p 3). Elle soutient que les albanophones sont suspectés d'avoir joué un rôle important dans la guerre.

A cet égard, le Conseil estime que le requérant, en évoquant la situation générale de discriminations à l'égard des albanophones dans sa région, n'apporte aucun élément de nature à expliquer la carence de son récit. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

S'agissant des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son père en raison de son refus de voir son fils épouser Madame (B.R), la partie défenderesse estime que le récit du requérant à ce sujet n'a pas de lien avec un des critères définis dans la Convention de Genève. Elle estime en outre que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

A cet égard, la partie requérante estime que même si ces problèmes ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève, elle ne peut bénéficier de la protection de ces autorités. Elle soutient que les conclusions tirées par la partie défenderesse des informations qu'elle a produites sur la protection offerte par les autorités serbes « sont erronées » dans la mesure où les albanophones n'ont pas la possibilité d'obtenir la protection de leurs autorités et que la police multiethnique, présente dans la région du requérant, est inefficace (Requête, p 4). Elle considère dès lors qu'elle n'avait aucune chance d'obtenir la moindre protection de la part de ses autorités.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

- « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Serbe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le requérant, n'a jamais entrepris de démarche afin de bénéficier de la protection des autorités serbes (v. dossier administratif/ rapport d'audition du requérant, p 8). En effet, il relève, à la lecture du rapport administratif, que le requérant interrogé sur les motifs pour lesquels il n'a pas dénoncé les agissements de son père envers son épouse Madame (B.R) se contente d'exposer : « On ne peut pas faire ça, c'est mon père, c'est pas possible » (rapport d'audition du requérant, p 8). Le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant ne sont pas suffisants pour expliquer le fait qu'il n'ait entrepris aucune démarche envers ses autorités.

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments avancés en termes de requête selon lesquels les informations déposées par la partie défenderesse démontreraient l'incapacité des autorités serbes à fournir une protection adéquate aux albanophones. En effet, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil observe que si des efforts restent à faire pour améliorer les relations entre la population albanophone et les différentes instances de police mises en place, il n'en demeure pas moins que des progrès significatifs ont été réalisés (v. farde / dossier administratif./ information pays/). En l'absence d'informations produites par la partie requérante qui seraient de nature à contredire les informations à disposition de la partie défenderesse, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse. Ainsi, les certificats de mariage délivrés par les autorités serbes et macédoniennes et la carte d'identité attestent tout au plus de la nationalité et de son mariage avec Madame (B.R) mais ils n'apportent aucun élément pertinent de nature à expliquer le motif pour lequel le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante demande au Conseil à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET